

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



1 6643002 3030 3

NOTIFICATION DE L'ACCORD INTERVENU
LE CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS
DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔME

ARTICLE I (a) (iii)

Les dispositions de la présente loi relatives aux prestations d'assurance-chôme des gouvernements fédéral et des provinces ont été adoptées en vertu de la loi sur le pouvoir législatif.

ARTICLE II

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique convient que l'Agence fédérale des Etats-Unis d'Amérique appliquera les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les prestations d'assurance-chôme des citoyens canadiens qui résident dans les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE III

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage à appliquer les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les prestations d'assurance-chôme des citoyens canadiens qui résident dans les Etats-Unis d'Amérique.

III

Le 20-22 septembre 1951 à Ottawa, Canada

Ministère des Affaires extérieures

OTTAWA, le 11 septembre 1951.

1591 11 septembre 1951
3-251

Le 11 septembre 1951, par laquelle l'Agence fédérale des Etats-Unis d'Amérique a accepté que les articles I (a) (iii) et VI soient modifiés de la façon suivante...

(fin Annexes à la note 1)

"Agence fédérale" désigne... à toutes les parties intéressées. Le contenu de votre Note et la présente réponse constitueront entre nos deux pays un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1951.

ESCOTT REID

CLER TROUSE